



**ASNR**

Autorité de  
sûreté nucléaire  
et de radioprotection

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## Division de Lyon

Référence courrier : CODEP-LYO-2026-007884

### Framatome

Monsieur le Directeur  
Etablissement de Romans sur  
Isère  
ZI Les Bérauds - BP 1114  
26104 Romans-sur-Isère cedex

Lyon, le 16 février 2026

#### Objet : Contrôle des installations nucléaires de base

Lettre de suite de l'inspection du 3 février 2026 sur le thème « Confinement statique et dynamique » pour la partie « puissance »

N° dossier (à rappeler dans toute correspondance) : Inspection n°INSSN-LYO-2026-0498

#### Références :

- [1] Code de l'environnement, notamment son chapitre VI du titre IX du livre V
- [2] Arrêté du 7 février 2012 fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection (ASNR) en référence [1] concernant le contrôle des installations nucléaires de base, une inspection a eu lieu le 3 février 2026 au sein de l'établissement Framatome de Romans-sur-Isère (INB n° 63-U) sur le thème « Confinement statique et dynamique » pour l'activité du site liée au combustible de puissance.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent.

### SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection du 3 février 2026 réalisée au sein de l'établissement Framatome de Romans-sur-Isère (INB n° 63-U), concernait le thème « Confinement statique et dynamique ». Les inspecteurs se sont intéressés au confinement de certains équipements présents dans le bâtiment AP2, plus particulièrement les équipements de la granulation, le four de conversion Ripoche, le SAS du local ex-étuve et le SAS de tri des déchets présent à l'entrée du hall AP2. Leur fonctionnement a été décrit sur schéma PID<sup>1</sup> avant la visite dans les installations. La suite de l'inspection s'est poursuivie en salle. Les écarts de 2024 à début 2026 concernant le confinement ont été analysés puis certains Contrôles et Essais Périodiques (CEP) ont été examinés par sondage.

---

<sup>1</sup> Schéma tuyauterie et instrumentation

Au vu de cet examen, la rigueur de l'équipe chargée du suivi de la ventilation a pu être soulignée. Les inspecteurs ont aussi noté la construction d'un nouveau sas de tri des déchets dans le local ex-étuve en matériaux plus résistants que le précédent en polycarbonate. Néanmoins, une incohérence entre la vétusté de certains équipements, les CEP réalisés et le rapport de sûreté a été mis en évidence. De plus, certains CEP ne sont pas réalisés faute de protocole adapté. Cela nécessite des actions correctives ou la révision des exigences définies.

## I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT

Sans objet.

## II. AUTRES DEMANDES

### Confinement des équipements anciens

Le paragraphe II de l'article 2.5.1 de l'arrêté référencé [2] précise : « *Il. — Les éléments importants pour la protection font l'objet d'une qualification, proportionnée aux enjeux, visant notamment à garantir la capacité desdits éléments à assurer les fonctions qui leur sont assignées vis-à-vis des sollicitations et des conditions d'ambiance associées aux situations dans lesquelles ils sont nécessaires. Des dispositions d'études, de construction, d'essais, de contrôle et de maintenance permettent d'assurer la pérennité de cette qualification aussi longtemps que celle-ci est nécessaire.* »

Le four d'oxydation Ripoche est un four ancien qui est une enceinte dont le niveau de confinement est classé E2 dans le hall AP2 dont la ventilation est classée D qui ne répond pas au standard de sûreté. Il est, néanmoins, un élément important pour la protection (EIP) (AP2-GRL-01) dont une des fonctions est de confiner les diverses matières uranifères. Il présente pour cela diverses exigences définies (ED) de conception qui ne font pas l'objet de contrôle et essais périodique malgré le vieillissement du four. En effet, le rapport de Réévaluation de sûreté du four de grillage Ripoche référencé 2 PRO DOS 14 19143 du réexamen de 2013 précise : « *Il n'existe pas d'EIP spécifique associé au risque de vieillissement. Ce risque est intégré dans les exigences des différents EIP.* ».

Néanmoins, les EIP ayant des exigences définies liées à la conception ne font pas l'objet ni de CEP, ni de contrôle du vieillissement. Les joints statiques qui peuvent se dégrader dans le temps mais qui ne font pas l'objet d'un contrôle spécifique sont un exemple d'élément non contrôlé par CEP. Cette situation est paradoxale car les équipements les plus anciens sont aussi les moins instrumentés et donc les moins suivis par CEP. L'exploitant a expliqué réaliser des rondes hebdomadaires mais elles ne portent pas spécifiquement sur ces éléments.

Par ailleurs, le four Ripoche ne possède pas non plus les instruments permettant de respecter le rapport de sûreté. En effet, le rapport de sûreté précise que : « *Les deux branches d'extraction servant à la mise en œuvre du confinement dynamique de l'entreposage captent l'air en partie haute du capotage. Chaque branche est munie :*

- *d'un registre d'isolement motorisé asservi à un capteur de pression afin d'assurer une vitesse d'air minimale (cf. § 3.1.1.2.1.4 : 0,5 m/s) au travers des ouvertures sollicitées en exploitation normale (portes des interfaces pour chargement / déchargement des nacelles, porte d'introduction des bouteillons), [...]»*

Les portes du four ne sont pas identifiées comme des portes du procédé à contrôler au niveau du confinement comme le sont les portes des équipements plus récents. Il n'existe pas de contrôle de la vitesse d'air au niveau de ces portes. Les opérateurs portent le masque lorsqu'ils sont amenés à les ouvrir. Ainsi, le four Ripoche ne respecte pas le standard de sûreté du site étant donné son ancienneté, ni le rapport de sûreté concernant le confinement de la matière et ne possède pas de contrôle du vieillissement de ses ED de conception. Il est prévu que ce four fonctionne encore plusieurs années jusqu'à l'implantation d'un nouveau four qui viendrait en remplacement.

**Demande II.1. Définir et mettre en œuvre les contrôles et essais périodiques à réaliser pour respecter les exigences définies du four Ripoche conformément à l'article 2.5.1 de l'arrêté référencé [2].**

**Demande II.2. Analyser l'écart entre le rapport de sûreté et la pratique concernant les ouvertures du four.**

**Demande II.3. Mener une réflexion générale sur l'absence de contrôles des ED de conception sur les équipements vieillissants.**

#### **Absence de protocole de contrôle pour certaines exigences définies**

L'exigence définie (ED) d'exploitation n° 020400 est définie comme suit : « *Ventilation – Bâtiments C1, AP2, R1, F2L – Garantir le bon fonctionnement des automatismes de basculement sur un défaut pression extraction.* »

- *C1/AP2 : Contrôle pour chacune des voies du bon fonctionnement de la régulation limitrice. »*

Ainsi, la capacité des ventilateurs à réguler les pressions doit être contrôlée mais l'exploitant ne dispose pas de protocole lui permettant de le faire. L'ED n'est donc pas contrôlée.

L'exigence définie d'exploitation n°114290 est définie comme suit : « *Garantir l'étanchéité du réseau de ventilation procédé.* ». L'exploitant a indiqué faire des contrôles en cas d'ouverture du réseau lors d'un changement de filtre sur les cyclofiltres mais il n'avait pas de protocole ni de périodicité définie pour contrôler cette ED.

**Demande II.4. Analyser l'écart d'absence de contrôle de ces exigences définies d'exploitation.**

#### **Confinement statique**

Les inspecteurs ont pu observer que la réparation concernant le soufflet de la ligne centre n'est pas réalisée. Néanmoins, cette réparation fait l'objet d'un engagement R/ASNR/2025-005 dont l'échéance est fixée au

31/08/2026. Lors de l'examen des autres écarts, les inspecteurs ont relevé que l'exploitant n'avait pas de mesure corrective programmée concernant l'évènement EVT-00330648 remettant en cause l'étanchéité du réseau de ventilation qui montre des signes de vieillissement sur la Capadox (four d'oxydation).

**Demande II.5. Prendre un engagement pour mettre en œuvre les mesures correctives sur le réseau de ventilation de la Capadox.**

**III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REPONSE A L'ASNR**

Néant.

\*  
\* \* \*

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées et répondre aux demandes. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation. Dans le cas où vous seriez contraint par la suite de modifier l'une de ces échéances, je vous demande également de m'en informer.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASNR ([www.asnr.fr](http://www.asnr.fr)).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le chef de pôle LUDD,

**Signé par**

**Eric ZELNIO**